

Date de transmission de l'acte: 28/02/2025
Date de reception de l'AR: 28/02/2025
065-216503706-AR_016_2025-AR

AGEDI

<p>Date de l'arrêté : 28/02/2025</p> <p>Objet : OBLIGATION D'INTERVENTION DES ADMINISTRÉS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES RONGEURS DANS LEUR PROPRIÉTÉ</p>	<p>République Française Département : HAUTES-PYRÉNÉES Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre POUZAC - Commune</p>
--	---

ARRÊTÉ
N° AR_016_2025

portant OBLIGATION D'INTERVENTION DES ADMINISTRÉS EN MATIÈRE DE
TRAITEMENT DES RONGEURS DANS LEUR PROPRIÉTÉ

Vu les dispositions de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le maire est titulaire du pouvoir de Police Municipale,

Vu l'article L 2212-2 de ce même Code,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 6 octobre 1980),

Vu l'article 119 intitulé Rongeur dudit règlement qui édicte que :

« Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements privés, les directeurs d'établissement publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction de rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logement des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence des rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre, sans délai, les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction. »

Vu les articles L 1311 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est demandé à chaque habitant de la commune de Pouzac d'appliquer immédiatement les mesures suivantes :

-L'obligation pour les propriétaires de bâtiments de garantir qu'il n'y ait pas de décharges alimentaires ou de débris qui attirent les rats.

AR_016_2025

Date de transmission de l'acte: 28/02/2025
Date de reception de l'AR: 28/02/2025
065-216503706-AR_016_2025-AR

AGEDI

-La mise en place de dispositifs pour piéger ou éliminer les rats, tels que des pièges ou l'utilisation de dératisseurs professionnels.

-L'obligation d'intervenir très rapidement en cas de signalement de rats visibles dans certains secteurs.

Article 2 : Il est précisé que tout manquement à cet arrêté est puni par une contravention de 3ème classe

Article - 3 : la maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article - 4 : -Madame la maire de POUZAC,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Directeur de l'ARS des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation au :

Préfet des Hautes-Pyrénées

Directeur de l'ARS



A POUZAC, le 28.02.2025

La maire,

SENTUBERY-CHAGNOT Patricia